

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1973

présenté par

Mme Jourdan, M. Potier, M. Leseul, M. Garot, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Juanico,
M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet et Mme Untermaier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

Après la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 6111-1 du code du travail, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle permet notamment de sécuriser les parcours professionnels des personnes dont l'emploi est affecté par le changement climatique et ses conséquences. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés précise que l'un des objectifs de la formation professionnelle est de sécuriser les parcours professionnels des personnes face aux conséquences du changement climatique.

La question de l'adaptation du travail et celle de l'accompagnement des Français dont l'emploi serait impacté par le changement climatique, doit être au centre de notre réflexion sur la formation et sur l'adaptation de notre société. Selon l'Organisation internationale du travail (OIT), l'augmentation du stress thermique dans l'agriculture et d'autres secteurs industriels devrait se traduire par une perte de productivité équivalant à 80 millions d'emplois d'ici 2030 dans le monde. « A cette date, 2,2 % du total des heures travaillées dans le monde pourraient être perdues en raison des températures élevées ». Même si nous parvenions à atteindre les objectifs afin de limiter l'impact du changement climatique, la hausse des températures aura un impact sur nos économies.

Néanmoins, il faut aussi considérer que cette adaptation de notre société va créer de nouveaux emplois, les ONG considérant même que le solde serait positif. Il est donc essentiel de préparer les formations pour répondre aux besoins d'adaptation de notre société.

Cet amendement contribue à l'atteinte de l'objectif « - de carbone + de justice » porté par les députés Socialistes et apparentés.